



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-16-P-0037

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0037 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles de 45 communes du bassin des Nestes, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 21 septembre 2016, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques des plans considérés :

- qui consistent, pour douze communes situées dans le secteur du bassin des Nestes, dans les Hautes-Pyrénées, à réviser les plans d'exposition aux risques existants, dont certains sont anciens, et, pour trente-trois autres communes de ce même bassin, à établir un plan de prévention des risques d'inondation et de crues torrentielles ;

- dont l'établissement ou la révision visent à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces risques d'inondation et de crues torrentielles et devrait, pour les plans soumis à révision, avoir pour conséquence d'étendre la délimitation des zones concernées par le risque d'inondation sur les territoires concernés, selon les indications du formulaire transmis ;

- dont les règlements ne prévoient, selon les indications données par le pétitionnaire, pas de travaux sur le milieu naturel ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de près de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connue a eu lieu les 12 et 13 juin 2013 ;

- l'absence d'impact notable prévisible sur les secteurs concernés, et notamment sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Gers, Salat, Pique et Neste » (FR 7301822) et sur le parc national des Pyrénées, dont l'aire optimale d'adhésion est partiellement incluse dans la zone, ainsi que sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) recensées, du fait de l'absence prévue de travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision ou l'établissement des plans de prévention des risques d'inondation et de crues torrentielles des quarante-cinq communes sur le bassin des Nestes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-16-P-0037, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

Liste des communes visées à l'article 1er

ADERVIELLE-POCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA BARTHE DE NESTE
LORTET
MAZERES-DE-NESTE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC